



PRÉFET DE LA RÉUNION

Préfecture

SAINT-DENIS, le 13 juin 2017

Direction des relations externes  
et du cadre de vie

Bureau du cadre de vie

**ARRÊTÉ N° 2017 – 1294 /SG/DRECV**

ordonnant à la société ESPACES PIECES DU GOL,  
le paiement d'une astreinte journalière, pour son  
installation classée située au Chemin de l'Océan –  
ZA du Gol sur le territoire de la commune de  
Saint-Louis.

**LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL  
CHARGÉ DE L'ADMINISTRATION DE L'ÉTAT A LA RÉUNION**

- VU** le titre VII du livre 1er du code de l'environnement, partie législative, notamment les articles L.171-6 et L.171-8 ;
- VU** le titre 1er du livre V du code de l'environnement et notamment, les articles L.511-1 et L. 514-5 ;
- VU** le code de justice administrative, notamment son article R. 421-1 concernant les délais et voies de recours ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-874 du 27 mai 2015 mettant en demeure la société ESPACES PIECES DU GOL de régulariser la situation administrative de ses installations d'entreposage et de démontage de véhicules hors d'usage dans un délai de trois mois et suspendant ses installations dans l'attente ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 28 avril 2017 dont copie a été transmise à l'exploitant conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;
- VU** le projet d'arrêté transmis le 03 mai 2017 à la connaissance de l'exploitant au titre du contradictoire réglementaire conformément aux articles L. 171-8 du code de l'environnement et à la circulaire du 19 juillet 2013 relative à la mise en œuvre des polices administratives et pénales en matières d'installations classées pour l'environnement ;
- VU** l'absence d'observation de l'exploitant sur le projet d'arrêté ;
- CONSIDÉRANT** que M. Maurice Barate, nommé secrétaire général de la préfecture de La Réunion par décret du 8 janvier 2015, assure l'intérim des fonctions de préfet de la région et du département de La Réunion à compter du 25 mai 2017 ;
- CONSIDÉRANT** que l'inspection des installations classées a constaté, lors de l'inspection du 18 avril 2017, l'entreposage d'une cinquantaine de véhicules hors d'usage sur la parcelle DH827 ;

- CONSIDERANT** que l'exploitant n'a, de ce fait, pas respecté ledit arrêté susvisé le mettant en demeure de régulariser la situation administrative de son installation d'entreposage de véhicules hors d'usage ;
- CONSIDÉRANT** que les non-conformités relevées sont de nature à porter atteinte, directement ou indirectement, aux intérêts visés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
- CONSIDÉRANT** qu'aux termes de l'article L. 171-8-II du code de l'environnement, en cas de non-respect d'une mise en demeure, le préfet peut arrêter une ou plusieurs des sanctions administratives listées au même article et ainsi d'ordonner, conformément aux dispositions du L. 171-8-I-4° du même code, le paiement d'une astreinte journalière au plus égale à 1 500 euros tant que la mise en demeure visée n'est pas satisfaite ;
- CONSIDERANT** que le montant de l'astreinte journalière proposé prend en compte l'évacuation et le traitement des déchets présents sur le site ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture.

## **ARRÊTE**

### **Article n°1 : Exploitant**

La société ESPACES PIECES DU GOL, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé Chemin de l'Océan – ZA du Gol – 97450 SAINT LOUIS est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour les installations classées qu'elle exploite sur une partie de la parcelle DH 827, à la même adresse.

### **Article n°2 : Astreinte**

La procédure de l'astreinte journalière prévue par l'article L. 171-8-II-4° du code de l'environnement est engagée à l'encontre de l'exploitant.

À cet effet, l'exploitant est rendu redevable d'une astreinte d'un montant journalier de deux cent vingt euros (220€) jusqu'à satisfaction de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral n° 2015-874/SG/DRCTCV du 27 mai 2015 susvisé.

### **Article n°3 : Modalités de mise en œuvre de l'astreinte**

L'astreinte journalière prend effet à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitant notifie au préfet la date à laquelle les travaux et les opérations exigés se sont terminés en transmettant notamment les documents justifiant de l'évacuation des déchets du site. Ces documents doivent comprendre les justificatifs nécessaires afin que l'inspection des installations classées puisse apprécier la satisfaction de la mise en demeure.

Le montant total des astreintes est calculé sur la base du nombre de jours ouvrés compris entre la date de notification à l'exploitant du présent arrêté et la date de mise en conformité justifiée par l'exploitant ou constatée par l'inspection.

L'astreinte peut être liquidée complètement ou partiellement par un ou plusieurs arrêtés préfectoraux.

Cette somme bénéficie d'un privilège de même rang que celui prévu à l'article 1920 du code général des impôts. Il est procédé à son recouvrement comme en matière de créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine. Le comptable peut engager la procédure d'avis à tiers détenteur prévue par l'article L. 263 du livre des procédures fiscales.

L'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure d'astreinte ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif.

#### **Article n°4 : Recours**

En application des dispositions inscrites au code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément au code de justice administrative, il peut être déféré au tribunal administratif de Saint-Denis, par la personne qui en fait l'objet, par voie de recours formée contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Lorsque la requête tend au paiement d'une somme d'argent, elle n'est recevable qu'après l'intervention de la décision prise par l'administration sur une demande préalablement formée devant elle.

#### **Article n°5 : Publicité**

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

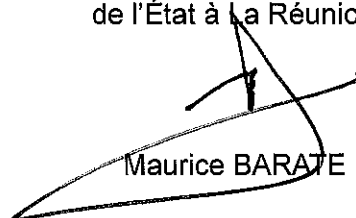
#### **Article n°6 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Copie en est adressée à :

- M. le sous-préfet de Saint-Pierre ;
- M. le maire de la commune de Saint-Louis ;
- M. le directeur régional des finances publiques de La Réunion ;
- M. le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) – service de prévention des risques et environnement industriels (SPREI).

Le secrétaire général  
chargé de l'administration  
de l'État à La Réunion



Maurice BARATE